



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

**Séance du 13 novembre 2025**

**DÉLIBÉRATION N° 2025.076**

**OBJET : Reprise de provision du budget annexe des ordures ménagères**

L'an **deux mille vingt-cinq**, le **13 novembre**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **07 novembre 2025** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

**DATE CONVOCATION :**

07 novembre 2025

**DATE D'AFFICHAGE :**

07 novembre 2025

**DATE DE LA SÉANCE :**

13 novembre 2025

**HEURE DE LA SÉANCE :**

08 heures 30

<b>En exercice :</b>	23
<b>Présents :</b>	11
<b>Procurations :</b>	0
<b>Votants :</b>	11

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Mme Victorine CIANTAR

<b>PRÉSENTS</b>
M. Benoît KAUTAI Mme Jeanne Marie KAUTAI M. Casimir TAMARII M. Max PETERANO Mme Victorine CIANTAR Mme Françoise Tuiouoho AH-SCHA Mme Nateriria PIRIOTUA Mme Laïza DEANE M. Nicolas HAITI M. Wenceslas FALCHETTO Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI
<b>POUVOIR(S)</b>

  

<b>ABSENT(S) EXCUSÉ(S)</b>
Mme Mathilde TAUPOTINI M. Gordon FALCHETTO M. Aldo TAATA M. James TEKOHUOTETUA M. Alexandre TAATA M. Jean-Claude TATA Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO Mme Griselda TEIKIKAINÉ M. Jean-Pascal TEKIHA M. Pierre CANCIAN Mme Juliana VAIAANUI Mme Taniouoho OTTO

Formant la majorité des membres en exercice,

**VU :**

- ↳ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ La loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31-AA du 6 janvier 1972 ;
- ↳ Le code général des collectivités territoriales (« CGCT ») applicable aux communes de Polynésie française, tel qu'institué par l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée par la loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↳ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↳ Le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième partie du CGCT, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- ↳ L'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics de collecte et de traitement des déchets ménagers ;
- ↳ Les délibérations antérieures ayant procédé à la constitution de provisions pour créances douteuses liées à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ;
- ↳ Le courrier et l'état détaillé des restes à recouvrer, relatif aux prises en charge des exercices 2009 à 2019 transmis par le comptable public de la collectivité en date du 20 octobre 2025 ;

**Exposé des motifs :**

**Considérant** que les créances concernées ont été admises en non-valeur au titre de l'exercice 2025 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de reprendre les provisions correspondantes afin de rétablir la sincérité budgétaire du service ;

Les créances du service des ordures ménagères avaient fait l'objet de provisions pour risque de non-recouvrement.

Ces créances étant désormais admises en non-valeur, il convient de reprendre ces provisions au compte 7817.

Cette opération comptable permet d'assurer la transparence et l'exactitude du résultat du service public de gestion des déchets.

**OUÏ l'exposé du Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ****RÉSULTAT DU VOTE :****POUR  
11****CONTRE  
0****ABSTENTION  
0****ARTICLE 1 : Reprise de provision**

Il est procédé, au titre de l'exercice 2025, à la reprise totale de la provision pour créances irrécouvrables précédemment constituée sur le budget annexe des ordures ménagères, pour un montant global de « **UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE (1 750 000) Francs CFP** ».

Cette reprise sera imputée au compte 7817 – Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants, pour un montant correspondant aux créances admises en non-valeur.

**ARTICLE 2 : Enregistrement comptable**

La reprise de provision sera enregistrée par le comptable public, conformément à la nomenclature M4 applicable, dans les écritures du budget annexe pour l'exercice 2025.

**ARTICLE 3 : Voie et délais de recours**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication ou de sa notification, ainsi que de sa transmission au représentant de l'État, selon le cas.

Ce recours peut également être exercé par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 : Exécution et publicité**

Le Maire ou son représentant ainsi que la responsable de la Trésorerie des Archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée, notifiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

**Le :** .....

et publication sur le site internet de la CODIM :

**Du :** .....

**Le Maire,**  
Benoit KAUTAI

